

ARTICLE 7

Fonctions

Les fonctions du Congrès sont les suivantes :

- (a) établir un Règlement général qui fixe, dans le cadre des dispositions de la présente Convention, la constitution et les fonctions des divers organes de l'Organisation;
- (b) établir son propre Règlement intérieur;
- (c) élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, et les autres membres du Comité Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa (a, 4), de la présente Convention, sauf les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales et des Commissions Techniques, qui sont élus conformément aux dispositions des articles 18, alinéa (e) et 19 alinéa (c), respectivement, de la présente Convention;
- (d) adopter des règlements techniques relatifs aux pratiques et procédures météorologiques;
- (e) déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation, qui sont énoncés à l'article 2 de la présente Convention;
- (f) faire des recommandations aux Membres sur les questions relevant de la compétence de l'Organisation;
- (g) renvoyer à chaque organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la présente Convention, sont du ressort de cet organe;
- (h) examiner les rapports et les activités du Comité Exécutif et prendre toutes mesures utiles à cet égard;
- (i) établir des Associations Régionales conformément aux dispositions de l'article 18; fixer leurs limites géographiques, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- (j) établir des Commissions Techniques conformément aux dispositions de l'article 19, définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- (k) fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation;
- (l) prendre toute autre mesure susceptible de servir les buts de l'Organisation.

ARTICLE 8

Exécution des décisions du Congrès

(a) Les Membres doivent faire tous leurs efforts pour mettre à exécution les décisions du Congrès ;

(b) toutefois, s'il est impossible à un Membre de mettre en vigueur quelque stipulation d'une résolution technique adoptée par le Congrès, ce Membre doit indiquer au Secrétaire Général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou finale, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

ARTICLE 9

Réunions

Les réunions du Congrès sont convoquées sur décision du Congrès ou du Comité Exécutif, à des intervalles n'excédant pas quatre ans.

ARTICLE 10

Vote

(a) Chaque Membre du Congrès dispose d'une voix dans les décisions du Congrès ; toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont les Etats spécifiés aux alinéas (a) (b) et (c) de l'article 3

de la présente Convention (ci-après appelés les Membres qui sont des Etats) ont le droit de voter sur les sujets suivants :

(1) Modification ou interprétation de la présente Convention, ou propositions pour une nouvelle Convention ;

(2) Questions relatives aux Membres de l'Organisation ;

(3) Relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ;

(4) Election du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation, et des membres du Comité Exécutif autres que les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales.

(b) Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation, qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 25, 26 et 28 de la présente Convention.

ARTICLE 11

Quorum

La présence de la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Congrès. Pour les réunions du Congrès où des décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa (a) de l'article 10, la présence de la majorité des Membres qui sont des Etats est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

ARTICLE 12

Première réunion du Congrès

La première réunion du Congrès sera convoquée par le Président du Comité Météorologique International de l'Organisation Météorologique Internationale aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

PARTIE VII

Le Comité Exécutif

ARTICLE 13

Composition

Le Comité Exécutif est composé :

- (a) du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation ;
- (b) des Présidents des Associations Régionales ou, au cas où certains Présidents ne pourraient être présents, de leurs suppléants, ainsi qu'il est prévu au Règlement général ;
- (c) de Directeurs des Services météorologiques des Membres de l'Organisation ou de leurs suppléants, en nombre égal à celui des Régions, sous réserve qu'aucune région ne puisse compter plus d'un tiers des membres du Comité Exécutif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation.

ARTICLE 14

Fonctions

Le Comité Exécutif est l'organe exécutif du Congrès et ses fonctions consistent à :

- (a) surveiller l'exécution des résolutions du Congrès ;
- (b) adopter des résolutions émanant de recommandations des Commissions Techniques sur des questions urgentes portant sur les règlements

- techniques, sous réserve qu'il soit permis à toute Association Régionale intéressée d'exprimer son approbation ou désapprobation préalablement à l'adoption de ces résolutions par le Comité Exécutif ;
- (c) fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance technique possible dans le domaine de la météorologie ;
- (d) étudier toute question intéressant la météorologie internationale et le fonctionnement des Services météorologiques et faire des recommandations y relatives ;
- (e) préparer l'Ordre du Jour du Congrès et guider les Associations Régionales et les Commissions Techniques dans la préparation du programme de leurs travaux ;
- (f) présenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congrès ;
- (g) gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la Partie XI de la présente Convention ;
- (h) assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par la

présente Convention.

ARTICLE 15
Réunions

Le Comité Exécutif se réunira au moins une fois par an. La date et le lieu de réunion sont fixés par le Président de l'Organisation, compte tenu de l'opinion des autres membres du Comité.

ARTICLE 16
Vote

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait membre à plus d'un titre.

ARTICLE 17
Quorum

La présence de la majorité des membres du Comité Exécutif constitue le quorum.

PARTIE VIII

Association Régionales

ARTICLE 18

- (a) Les Associations Régionales sont composées des Membres de l'Organisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région.
- (b) Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des Associations Régionales auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux débats; de présenter leurs vues sur les questions qui concernent leur propre Service météorologique, mais il n'ont pas le droit de vote.
- (c) Les Associations Régionales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. La date et le lieu de réunion sont fixés par les Présidents des Associations Régionales avec l'assentiment du Président de l'Organisation.
- (d) Les fonctions des Associations Régionales sont les suivantes:
 - (i) encourager l'exécution des résolutions du

- Congrès et du Comité Exécutif dans leurs régions respectives;
- (ii) examiner toute question dont elles seraient saisies par le Comité Exécutif;
- (iii) discuter de sujets d'intérêt général et coordonner, dans leurs régions respectives, les activités météorologiques et connexes;
- (iv) présenter des recommandations au Congrès et au Comité Exécutif sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
- (v) assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès.
- (e) Chaque Association Régionale élit son Président et son Vice-Président.

PARTIE IX

Commissions Techniques

ARTICLE 19

- (b) Des commissions composées d'experts techniques peuvent être établies par le Congrès pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et présenter au Congrès et au

- Comité Exécutif des recommandations à ce sujet.
- (b) Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les Commissions Techniques.
 - (c) Chaque Commission Technique élit son Président et son Vice-Président.
 - (d) Les Présidents des Commissions Techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Comité Exécutif.

PARTIE X

Le Secrétariat

ARTICLE 20

Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire Général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.

ARTICLE 21

- (a) Le Secrétaire Général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier.

- (b) Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire Général, sous réserve d'approbation du Comité Exécutif, conformément aux règlements établis par le Congrès.

ARTICLE 22

- (a) Le Secrétaire est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat.
- (b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE XI

Finances

ARTICLE 23

- (a) Le Congrès fixera le chiffre maximum des dépenses de l'Organisation, sur la base des prévisions soumises par le Secrétaire Général et recommandées par le Comité Exécutif.
- (b) Le Congrès déléguera au Comité Exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par la Conférence.

ARTICLE 24

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.

PARTIE XII

Relations avec les Nations Unies

ARTICLE 25

L'Organisation sera reliée aux Nations Unies aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, sous réserve que les dispositions de l'accord soient approuvées par les deux tiers des Membres qui sont des Etats.

PARTIE XIII

Relations avec d'autres organisations

ARTICLE 26

- (a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Comité Exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats.
- (b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non-gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y

consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.

- (c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

PARTIE XIV

Statut légal, privilèges et immunités

ARTICLE 27

- (a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.
- (b) (i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la

présente Convention, des privilèges et des immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

- (b) (ii) Les représentants des Membres et les membres du Bureau de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

- (c) La capacité juridique, les privilèges et immunités susmentionnés seront définis dans un accord séparé, qui sera préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies et conclu entre les Membres qui sont des Etats.

PARTIE XV

Amendements

ARTICLE 28

- (a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation, six mois au

moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès.

- (b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, pour chacun de ces Membres qui accepte le dit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales.
- (c) Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Membres qui sont des Etats.

PARTIE XVI

Interprétation et litiges

ARTICLE 29

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourraient être réglés par voie de négociations ou par le Congrès seront renvoyés devant un arbitre indépendant désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement.

PARTIE XVII

Retrait

ARTICLE 30

- (a) Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.
- (b) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas res-

ponsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre autorité responsable de ses relations internationales, au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE XVIII

Suspension

ARTICLE 31

Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet, suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations, financières ou autres.

PARTIE XIX

Ratification et adhésion

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de leur dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

ARTICLE 32

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, l'adhésion pourra s'effectuer par le dépôt auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'un instrument d'adhésion, qui prendra effet à la date de sa réception par ce Gouvernement, lequel notifiera tous les Etats signataires et adhérents.

ARTICLE 33

(a) Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, tout Etat contractant peut, au moment de sa ratification ou de son adhésion, déclarer que la présente Convention est valable pour tel territoire ou groupe de territoires pour lequel il assume la responsabilité

(條一七・文化・社會)

des relations internationales.

(b) La présente Convention peut à tout moment par la suite être appliquée à un territoire ou groupe de territoires, sur notification par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et vaudra à l'égard du dit territoire à la date de réception de la notification par ce Gouvernement, qui notifiera tous les Etats signataires et adhérents.

(c) Les Nations Unies pourront appliquer la présente Convention à tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle dont l'administration leur incombe. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera cette application à tous les Etats signataires et adhérents.

PARTIE XX

Entrée en vigueur

ARTICLE 35

(案一七・文化・社会)

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte aux signatures et restera ensuite ouverte aux signatures pendant une période de 120 jours.

EN FOI DE QUOI, les sous signés, étant dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington le 11 octobre 1947, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

第一附属書

ANNEX I

千九百四十七年九月二十二日にワシントンに招集された国際気象機関の気象台長会議に代表者を出した国

STATES REPRESENTED AT THE CONFERENCE OF DIRECTORS OF THE INTERNATIONAL METEOROLOGICAL ORGANIZATION CONVENED AT WASHINGTON, D. C., ON SEPTEMBER 22, 1947

アルゼンティン、オーストラリア、ベルギー、ブラジル、ビルマ、カナダ、チリ、中華民国、コロンビア、キューバ、チェコスロヴァキア、デンマーク、ドミニカ共和国、エクアドル、エジプト、フィンランド、フランス、ギリシャ、グアテマラ、ハンガリー、アイスランド、インド、アイルランド、イタリア、メキシコ、オランダ、ニュー・ジールランド、ノールウェー、パキスタン、パラグアイ、フィリピン、ポーランド、ポルトガル、ルーマニア、タイ、スウェーデン、スイス、トルコ、南アフリカ連邦、ソヴィエト社会主義共和国連邦、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国、アメリカ合衆国、ウルグアイ、ヴェネズエラ、ユーゴスラヴィア

Argentina	Mexico
Australia	Netherlands
Belgium	New Zealand
Brazil	Norway
Burma	Pakistan
Canada	Paraguay
Chile	Philippines
China	Poland
Colombia	Portugal
Cuba	Rumania
Czechoslovakia	Siam
Denmark	Sweden
Dominican Republic	Switzerland
Ecuador	Turkey
Egypt	Union of South Africa
Finland	Union of Soviet Socialist

(条一七・文化・社会)

France	Republics
Greece	United Kingdom of Great
Guatemala	Britain and Northern
Hungary	Ireland
Iceland	United States of America
India	Uruguay
Ireland	Venezuela
Italy	Yugoslavia

ANNEXE I

ETATS REPRESENTES A LA CONFERENCE DES
DIRECTEURS DE L'ORGANISATION METEOROLOGI-
QUE INTERNATIONALE REUNIE A WASHINGTON
D.C. LE 22 SEPTEMBRE 1947.

Argentine	Mexique
Australie	Norvège
Belgique	Nouvelle-Zélande
Birmanie	Pakistan
Bésil	Paraguay
Canada	Pays-Bas
Chili	Philippines

Chine	Pologne
Colombie	Portugal
Cuba	République Dominicaine
Danemark	Roumanie
Egypte	Royaume-Uni de Grande-Breta-
Equateur	gne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique Siam	
Finlande	Suède
France	Suisse
Grèce	Tchécoslovaquie
Guatemala	Turquie
Hongrie	Union des Républiques
Inde	Socialistes Soviétiques
Irlande	Union Sud-Africaine

Islande
Uruguay
Italie
Vénézuéla

Yougoslavie

第二附属書

ANNEX II

自己の気象機関を有する領域又は領域の集合で、その国際関係について責任を有する国が千九百四十七年九月二十二日にワシントンに招集された国際気象機関の気象台長会議に代表者を出したもの

TERRITORIES OR GROUPS OF TERRITORIES WHICH MAINTAIN THEIR OWN METEOROLOGICAL SERVICES AND OF WHICH THE STATES RESPONSIBLE FOR THEIR INTERNATIONAL RELATIONS ARE REPRESENTED AT THE CONFERENCE OF DIRECTORS OF THE INTERNATIONAL METEOROLOGICAL ORGANIZATION CONVENED AT WASHINGTON, D. C.,

SEPTEMBER 22, 1947.

アングロロエジプシャン・スーダン、ベルギー領コンゴ、バミューダ、英領東アフリカ、英領ギアナ、英領西アフリカ、カメルーン、ケープ・ヴェルデ諸島、セイロン、キュラソー、フランス領赤道アフリカ、フランス領オセアニア殖民地、フランス領ソマリランド、フランス領トーゴランド、フランス領西アフリカ、香港、インドシナ、ジャマイカ、マダガスカル、マレー、モリシアス、モロッコ（スペイン地帯を除く）、オランダ領インド、ニュー・カレドニア、パレスタイ

Anglo-Egyptian Sudan Indo China
Belgian Congo Jamaica
Bermuda Madagascar
British East Africa Malaya
British Guiana Mauritius
British West Africa Morocco (not including the
Cameroons Spanish Zone)
Cape Verde Islands Netherlands Indies
Ceylon New Caledonia

ン、ポルトガル領東アフリカ、ポルトガル領西アフリカ、ローデシア、スリナム、テュニス

Curacao	Palestine
Franch Equatorial Africa	Portuguese East Africa
French Oceanic Colonies	Portuguese West Africa
French Somaliland	Rhodesia
French Togoland	Surinam
French West Africa	Tunisia
Hong Kong	

ANNEXE II

TERRITOIRES OU GROUPES DE TERRITOIRES QUI MAINTIENNENT LEURS PROPRES SERVICES METEOROLOGIQUES ET DONT LES ETATS RESPONSABLES POUR LEURS RELATIONS INTERNATIONALES SONT REPRESENTES A LA CONFERENCE DES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE INTERNATIONALE REUNIE A WASHINGTON

D.C., LE 22 SEPTEMBRE 1947.

Afrique Equatoriale Française	Iles du Cap Vert
Afrique Occidentale Anglaise	Indes Néerlandaises
Afrique Occidentale Française	Indochine

Afrique Occidentale Portugaise	Jamaïque
Afrique Orientale Anglaise	Madagascar
Afrique Orientale Portugaise	Malaisie
Bermudes	Maroc (sauf la zone espagnole)
Cameroun	Nouvelle-Calédonie
Ceylan	Palestine
Congo Belge	Rhodésie
Curacao	Somalie Française
Etablissements Français de l'Océanie	Soudan Anglo-Egyptien
Guyane Anglaise	Suriname
Hong Kong	Togo Français
Ile Maurice	Tunisie

締約国一覧表 (昭三二、一二、三二調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日	適用地域
アフガニスタン		一九五六、九、二	
アルゼンティン	一九五一、一、二		
オーストラリア	一九四九、三、二四		非本土 域の一部
オーストリア		一九五五、二、三	
ベルギー	一九五一、二、二		植民地 の一部
ボリヴィア		一九四四、五、二五	
ブラジル	一九五〇、三、二五		
ブルガリア		一九五五、三、三	
ビルマ	一九四九、八、二九		
白ロシア		一九四八、四、三	
カンボディア		一九五五、二、八	
カナダ	一九五〇、七、二六		
セイロン		一九五一、五、三	
中国	一九五一、三、二		

キューバ	一九五三、三、四		
チェコスロヴァキア	一九四九、七、二六		
デンマーク	一九五一、七、二〇		植民地 の一部
ドミニカ	一九四九、九、二五		
エクアドル	一九五一、六、七		
エジプト	一九五〇、一、二〇		
エル・サルヴァドル		一九五五、五、二七	
エチオピア		一九五三、三、三	
フィンランド	一九四九、一、七		
フランス	一九四九、三、五		植民地 の一部
ドイツ		一九四四、六、二〇	
ギリシャ	一九五〇、一、二〇		
グアテマラ	一九五三、三、三		
ハイチ		一九五一、八、二四	
ハンガリー	一九五一、二、二五		
アイスランド	一九四九、一、二六		
インド	一九四九、四、二七		

(条一七・文化、社会)

世界気象機関条約 締約国一覧表

インドネシア		一九五〇、二、一六	
イラーク		一九五〇、二、三	
アイルランド	一九五〇、三、二四		
イスラエル		一九四九、九、三〇	
イタリア	一九五〇、一、九		
日本国		一九五〇、八、二	
ジャルダン		一九五〇、七、二	
韓国		一九五〇、二、五	
ラオス		一九五〇、六、一	
レバノン		一九四九、三、三	
リビア		一九五〇、三、二九	
ルクセンブルグ		一九五〇、一〇、二九	
メキシコ	一九四九、五、二七		
オランダ	一九五〇、九、三		の殖民地 の一部
ニュー・ジールランド	一九四八、四、二		
ノールウェー	一九四八、三、九		
パキスタン	一九五〇、四、二		

パラグアイ	一九五〇、九、一五		
ペルー		一九四九、二、三〇	
フィリピン	一九四九、四、五		
ポロランド	一九五〇、五、二六		
ポルトガル	一九五〇、一、二五		の殖民地 の一部
ルーマニア		一九四八、八、一六	
スベイン		一九五〇、二、三〇	の殖民地 の一部
スウェーデン	一九四九、一、一〇		
スイス	一九四九、二、三三		
シリア		一九五〇、七、二六	
タイ	一九四九、七、二		
トルコ	一九四九、八、五		
ウクライナ		一九四八、四、三	
南アフリカ連邦	一九五〇、一、二七		
ソヴェエト連邦		一九四八、四、二	
連合王国	一九四八、三、二四		の殖民地 の一部
アメリカ合衆国	一九四九、五、四		

(条一七・文化、社会)

世界気象機関条約 締約国一覧表

ウルグァアイ	一九五二、一、二二	
ヴェネズエラ	一九五〇、六、一六	
ヴェトナム	一九五五、三、二	

ユーゴスラヴィア	一九四六、三、七	
スロヴァン		適一九五五、 四、二三